

PUBLIE LE 27 MARS 2026

NI/FV/EC
/SERVICE DES ASSEMBLEES

2026-213

ARRETE

**OBJET : Délégation de signature à Monsieur Loïc DUMAS, Attaché territorial,
Directeur des Ressources Humaines**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2122-19 et R 2122-8,

Considérant que Monsieur Loïc DUMAS, technicien principal 2ème classe, exerce les fonctions de Directeur des Ressources Humaines de la commune de Salon-de-Provence,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

Considérant la nécessité de rationaliser le fonctionnement du service des Ressources Humaines,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc DUMAS, Directeur des Ressources Humaines, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer les actes suivants en toutes circonstances dans le domaine des ressources humaines :

- courrier acceptant l'octroi d'une formation.
- courrier de refus d'engager les démarches pour étudier les conditions d'adaptation des conditions de travail,
- courrier de refus de prendre les mesures d'adaptation des conditions de travail,
- courrier subordonnant les mesures d'adaptation à certaines conditions.
- courrier acceptant d'engager les démarches pour étudier les conditions d'adaptation des conditions de travail,
- courrier acceptant de prendre les mesures d'adaptation des conditions de travail.
- courrier de refus de prendre les mesures préconisées par le médecin de prévention,
- courrier acceptant certaines mesures mais en refusant d'autres,
- courrier subordonnant les mesures prises à certaines conditions.
- courrier acceptant de prendre les mesures préconisées par le médecin de prévention.
- courrier de refus de recrutement ou recrutement selon conditions non souhaitées par l'agent.
- évaluation des fonctionnaires stagiaires.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en sous-préfecture, publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publicité, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (à adresser au 31 rue Jean-François Leca – 13235 Marseille – Cedex 2, pour plus d'informations voir le site <http://marseille.tribunal-administratif.fr/> ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de <https://www.telerecours.fr/>) dans les conditions prévues à l'article L. 431-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à Salon-de-Provence,

le 27 MARS 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

NOTIFIE LE : 27 MARS 2026